



Arrêt

n° 102 129 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 juin 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 4 juin 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée). Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en septième année puis vous auriez suivi diverses formations et exercé différents petits métiers. Le 7 mars 2003, vous vous seriez mariée à un dénommé « [M.K.] », un homme que vous aimiez. Vos parents

auraient consenti à votre choix de vous marier à cet homme. Ensemble, vous auriez eu un enfant né en 2004. Le 30 décembre 2009, votre mari aurait perdu la vie dans un accident de circulation. Suite à son décès, vous auriez entamé une période de veuvage de quatre mois et dix jours à votre domicile. Quarante jours après le décès de votre époux, « [B.K.] », le frère aîné de ce dernier serait venu vous annoncer qu'il avait hérité de vous et que dès lors, il comptait vous épouser. Vous auriez refusé sa proposition car il était plus âgé que vous et avait déjà quatre épouses. Une semaine après la proposition de votre beau-frère de vous épouser, celui-ci, accompagné de ses épouses, serait venu s'installer dans votre foyer. Après la fin de votre période de veuvage de quatre mois et dix jours, votre beau-frère aurait voulu avoir des relations sexuelles avec vous, ce que vous auriez refusé. Votre beau-frère aurait parlé à votre père de son souhait de vous épouser et lui aurait versé un million de francs guinéens afin de le convaincre de vous donner en mariage. Une semaine après, vous vous seriez rendue au domicile de votre père qui vous aurait contrainte à accepter d'épouser votre beau-frère. Malgré le fait que vous ne vouliez pas vous marier, vous auriez choisi de respecter le souhait de votre père. Vous auriez porté un habit blanc et vous seriez rendue à la mosquée où votre mariage était célébré. Après la cérémonie de mariage, vous seriez retournée chez vous où votre mari et vos autres coépouses vivaient déjà. Votre mari vous aurait contrainte à avoir des relations sexuelles avec lui, il vous aurait depuis lors brutalisée. Dix jours après votre mariage, vous vous seriez rendue à la mosquée de votre quartier pour faire part aux imams de vos problèmes conjugaux (violences physiques, polygamie). Bien que ceux-ci vous soutenaient, ils ne seraient pas intervenus près de votre époux. Vous seriez retournée vivre avec lui. Votre quotidien aurait consisté à effectuer des travaux ménagers et préparer à manger pour votre famille. En décembre 2010, vous seriez tombée enceinte de votre époux. Alors que vous étiez enceinte de neuf mois, votre mari vous aurait frappée, et le 16 août 2011, vous auriez fait une fausse couche. Après cinq jours d'hospitalisation, vous seriez retournée à votre domicile où votre mari aurait continué à vous maltraiter physiquement. Pour ce motif, il vous aurait à nouveau emmenée en consultation à l'hôpital. Il vous aurait ensuite conduite chez votre père que vous auriez supplié pour rester vivre chez lui, en vain. Vous seriez allée porter plainte contre votre époux à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye où un commissaire vous aurait convaincue de retirer votre plainte car il voulait éviter d'avoir des problèmes avec votre père. Votre mari serait justement passé devant l'escadron et vous aurait ramenée à votre domicile. Le 30 avril 2012, en l'absence de votre mari, vous auriez fui du domicile conjugal grâce à l'aide d'une voisine qui vous aurait avancé de l'argent. Vous auriez emprunté un véhicule à destination de Kankan où votre premier mari défunt possédait des maisons. Lorsque votre second époux aurait appris que vous étiez dans l'une d'elles, il serait venu vous chercher une semaine après votre fuite. Alors que vous étiez avec lui à la gare routière de Kankan, vous auriez profité de sa distraction pour fuir à nouveau. Vous auriez ensuite emprunté un taxi moto pour vous rendre chez votre tante maternelle à Kouroukoro. Vous y auriez résidé durant trois semaines le temps que votre tante organise votre fuite de la Guinée. Le 1er juin 2012, vous seriez retournée chez votre soeur aînée à Conakry. C'est ainsi que le 2 juin 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être tuée par votre second mari au motif que vous auriez fui de votre mariage et parce qu'il vous aurait avoué qu'il serait à l'origine du décès de votre premier mari grâce à un travail de maraboutage. Vous émettez également une crainte à l'égard de votre père lequel pourrait vous reconduire chez votre mari.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical délivré à votre nom en Belgique attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef ainsi que divers documents médicaux délivrés en République de Guinée : deux ordonnances médicales délivrées à votre nom en date du 23 mars 2011 par le service de diabétologie de l'hôpital de Donka à Conakry, un document attestant d'une échographie obstétricale dans votre chef à ce même hôpital le 5 avril 2011, votre carnet de santé. Vous fournissez un compte rendu médical délivré à votre nom par le docteur Mamy Ernest de l'Université de Bordeaux en France.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la pratique forcée du lévirat - un mariage avec [B.K.], le frère de votre mari défunt - auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (pp.13-29 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucune preuve documentaire pouvant attester de la réalité du décès de votre premier mari. Lorsque vous avez été invitée à fournir un tel document à l'appui de votre demande d'asile, vous écarterez cette possibilité en alléguant que désormais votre second mari serait en possession de vos effets personnels (ibid. pp.7-8). Or, cette justification que vous avancez ne peut être considérée comme suffisante puisque, compte tenu de vos propos selon lesquels vous seriez actuellement en contact avec votre soeur aînée en Guinée (ibid. pp.5, 31), vous auriez pu entamer des démarches depuis votre arrivée en Belgique il y a de cela quatre mois pour vous procurer un document attestant du décès de votre premier conjoint. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Ensuite, vos déclarations relatives à la pratique forcée du lévirat à votre rencontre sont incohérentes avec votre profil. En effet, vous vous présentez comme étant une femme parlant deux langues couramment utilisées en Guinée, scolarisée, ayant suivi diverses formations et exercé différents métiers (ibid. pp.16-17), ayant choisi d'épouser l'homme de votre choix (votre premier mari) sans rencontrer aucune opposition de vos parents, de surcroît vous précisez que votre soeur aînée -propriétaire d'un bureau de prestation de service à Conakry- ne se serait pas remariée depuis sa séparation de son premier mari il y a treize ans (ibid. pp.6-7). L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure que vous avez une personnalité et une indépendance certaine, que vous auriez pu faire valoir votre refus de vous soumettre au lévirat, seule ou en consultant une personne de confiance, un avocat - dont la profession est juridiquement réglementée en Guinée - ou toute autre personne que vous jugiez utile. Or, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière concrète que ce soit à ce lévirat qui vous aurait été imposé par votre père. En effet, vous déclarez que votre beau-frère vous aurait annoncé son projet de vous marier quarante jours après que votre premier mari soit décédé le 30 décembre 2009, soit quatre mois avant la cérémonie de mariage (ibid. p.17). Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté de vous opposer à cette pratique en fuyant avant le mariage, vous répondez que vous n'auriez pas voulu fuir puisque vous étiez dans la période de veuvage et que vous ne pensiez donc pas au mariage (ibid. p.25). Ces raisons que vous invoquez n'expliquent pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à cette pratique de lévirat que vous ne souhaitiez pas et qui aurait pourtant un impact considérable sur votre vie. Il ressort également de vos propos que vous n'auriez pas épuisé toutes les solutions qui vous étaient possibles pour vous éviter ce mariage avec votre beau-frère dont vous ne vouliez pas. Ainsi, à la question de savoir si vous seriez adressée à votre frère aîné ou votre oncle maternel avec qui vous précisez avoir des relations privilégiées afin qu'ils infléchissent la décision de votre père de vous marier, il ressort de vos déclarations que vous ne les auriez pas sollicité, arguant que votre tante paternelle aurait été la seule personne à infléchir la décision de votre père de vous remarier (ibid. p.23). Cette attitude passive constatée lors de l'annonce de votre futur mariage pour rechercher des solutions à votre situation n'est pas crédible au vu de la gravité des événements qui vous attendaient. De même, vous alléguiez que dix jours après votre mariage avec votre beau-frère, vous seriez sortie de votre domicile pour vous rendre à la mosquée de votre quartier où vous auriez fait part aux imams de vos problèmes conjugaux (violences physiques, polygamie) (ibid. p.25). Partant de cette allégation, questionnée afin de savoir si vous aviez envisagé de fuir de votre mariage à ce moment opportun, vous répondez que non et que vous n'auriez pas pensé à fuir avant avril 2012 - soit près de deux années après votre mariage -, ce qui est peu compréhensible, d'autant plus que, selon vos déclarations, votre mari vous violait et vous frappait (ibid. p.26). Or, ces explications que vous avancez pour justifier votre passivité à chercher une solution à vos problèmes sont incohérentes, et ce d'autant plus que vous insistez sur le comportement violent de votre second mari allégué dès le début de votre lévirat. Par conséquent, l'immobilisme dont vous avez fait preuve dès l'annonce d'un lévirat dans votre chef ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

En outre, alors que vous prétendez avoir vécu avec lui depuis le quarantième jour suivant le décès de votre premier mari jusqu'au 30 avril 2012, soit pendant plus de deux années (ibid. pp.11, 12 19), vos propos relatifs à votre second époux sont restés à ce point incohérents et lacunaires qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. De fait, invitée à décrire votre second mari, à parler de ses occupations, de ses loisirs et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous alléguiez qu'il s'agirait d'un villageois sans connaissance,

sans ambition qui aurait passé ses journées à manger et à abuser sexuellement de vous la nuit (ibid. p.29). Toutefois, ces détails que vous indiquez quant au profil professionnel – et donc aux occupations – de votre second mari ne correspondent pas aux premières informations que vous avez fournies sur lui en début d'audition, puisque vous aviez d'emblée précisé qu'il était administrateur civil dans la fonction publique (p.11), propos qui empêchent de croire que votre second conjoint serait un villageois sans connaissance. Aussi, tandis que vous avez répété qu'il aurait travaillé dans la fonction publique en tant que fonctionnaire et que vous ne lui connaissiez pas d'autres fonctions hormis celle-là (ibid. p.11, 29, 30), il ressort cependant de la composition de famille que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 7 septembre 2012, soit trois jours après votre audition (cfr.documents), que votre second mari serait un cultivateur, donc pas un administrateur civil dans la fonction publique comme vous l'avez prétendu au cours de votre audition. Ces divergences dans vos propos touchant à la profession et aux occupations de l'homme avec qui vous dites avoir vécu pendant plus de deux années ne permettent pas de croire en la réalité d'une vie conjugale avec lui. Ce constat nous oblige également à remettre en cause la crédibilité des actes de maltraitance dont vous dites avoir fait l'objet de la part de cet homme. En outre, relativement à votre quotidien avec votre second époux, vous évoquez de cette période le tableau d'une vie difficile (violences physiques) (ibid. pp.14, 26). Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne, la répartition des tâches ménagères avec vos coépouses et l'organisation du ménage, vous répondez que vous étiez attelée aux tâches ménagères sans relâche, que votre quotidien se serait émaillé de disputes avec vos coépouses et leurs enfants qui vous auraient frappée car le mari ne s'intéressait qu'à vous (ibid pp.26, 27). Concernant vos coépouses, bien que vous ayez pu indiquer leurs noms et ceux de leurs enfants, vous n'êtes toutefois pas parvenue à dire leur âge, tout comme vous ignorez si elles auraient été mariées de force elles aussi, au motif que vous ne connaissiez pas leur histoire (ibid. p.27). L'on peut s'étonner que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet pendant les deux années que vous dites avoir partagé avec elles, dans la mesure où cela aurait pu vous donner des informations quant à votre future vie avec votre époux et vous permettre d'influencer votre relation avec elles et votre époux. Ces méconnaissances ne permettent pas de croire que vous auriez vécu dans la même maison que ces femmes. Vos déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos deux années de vie commune avec vos coépouses, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Enfin, à supposer les faits établis, -quod non en l'espèce-, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous affirmez que votre soeur aînée vous aurait appris que votre second mari aurait payé des loubards qui seraient actuellement à votre recherche (ibid. p.30). Invitée à parler plus en détail de ces recherches, hormis de répéter que votre soeur vous aurait appris que vous étiez recherchée par des loubards (ibid.), vous reconnaissez ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver (ibid.). Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à l'actualité de la crainte que alléguée en cas de retour.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du lévirat forcé dans votre chef, vous n'avez pas convaincu non plus de l'impossibilité de vous soustraire à ce lévirat. Partant, au vu des différents éléments relevés supra, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été soumise à un lévirat contre votre volonté.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez différents documents qui ne changent pas le sens de la décision. Ainsi, le certificat médical délivré en Belgique attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, élément qui n'est pas remis en cause, n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. À ce propos, vous avez précisé n'avoir aucune crainte liée à votre excision en cas de retour dans votre pays d'origine (ibid. p.19). Quant au reste des documents médicaux que vous avez fournis, à savoir les deux ordonnances médicales délivrées à votre nom en date du 23 mars 2011 par le service de diabétologie de l'hôpital de Donka à Conakry, un document attestant d'une échographie obstétricale dans votre chef à ce même hôpital le 5 avril 2011 ainsi que votre carnet de santé, ils attestent uniquement des traitements, des suivis gynécologique et obstétricale dont vous auriez fait l'objet dans votre pays d'origine. D'une part, rien ne permet de relier ces suivis médicaux dont vous auriez fait l'objet avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus que vos déclarations relatives à la pratique forcée d'un lévirat dans votre chef ont été remises en cause à suffisance dans la présente décision. Un lien avec la Convention de Genève ne peut donc être établi. D'autre part, ces documents attestent que vous avez bénéficié de soins et de suivis médicaux dans votre pays et rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau en bénéficier pour l'un des

critères de la Convention de Genève en cas de retour. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Au surplus, alors que vous dites n'être jamais sortie de la Guinée avant juin 2012 pour venir en Belgique (ibid. p.4) et que vous dites être venue en Belgique directement de Guinée (déclarations OE, question 35), il est pour le moins étonnant que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile un compte rendu médical concernant le suivi de votre grossesse, document qui est non daté et qui a été délivré à votre nom par le docteur Mamy Ernest de l'Université de Bordeaux en France. Par conséquent, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'un défaut de motivation, d'une argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse relatifs à la situation des femmes en Guinée, tirés de la consultation de divers sites Internet ainsi qu'un rapport intitulé « Ambassade des Etats-Unis d'Amérique Conakry, Guinée, Rapport 2008 sur les pratiques des droits de l'homme en Guinée » (sic).

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience la copie de deux convocations datées des 25 juin et 10 septembre 2012, la copie d'un certificat de décès, daté du 7 novembre 2012, la copie d'un extrait du registre de l'état civil (naissance), daté du 31 août 2012 ainsi que la copie d'une enveloppe DHL.

3.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 21 novembre 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Le mariage* », daté d'avril 2012.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.5 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le « S.R.B. » daté du mois d'avril 2012 précité.

3.6 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Il est dès lors tenu d'en tenir compte.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester du décès du premier mari de la requérante. Elle considère que la requérante ne présente pas le profil de personnes victimes de lévirat forcé. Elle constate que la requérante n'a pas tenté de s'opposer de manière concrète au lévirat imposé par son père. Elle estime incohérent que la requérante ait attendu deux ans avant de fuir son second mari alors que celui-ci la maltraitait dès le début de leur mariage. Elle estime également inconsistant, au vu de la durée du mariage alléguée, les propos de la requérante concernant son quotidien avec ses coépouses et sa vie conjugale en général. Elle relève par ailleurs des divergences dans les déclarations successives de la requérante quant à la profession de son second mari et à ses occupations et estime que ces divergences mettent en cause la réalité de sa vie conjugale avec son second mari et partant les mauvais traitements dont elle déclare avoir été victime dans le cadre de son second mariage. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que celle-ci est « *émaillee d'une série de pétitions de principe ne reposant ni sur la réalité guinéenne ni sur celle de la communauté musulmane, ni sur la situation particulière de la jeune femme* ». Elle estime en effet que la décision entreprise « *ne prend aucunement en considération la condition féminine en Guinée alors qu'il ressort des rapports internationaux que les victimes ne peuvent obtenir de protection de leurs autorités soit parce que les pratiques ne sont pas interdites par la loi, soit parce que la coutume est si ancrée dans les esprits que les jeunes femmes ne connaissent pas les lois, sont terrifiées ou si mal reçues par les forces de l'ordre qu'aucune d'entre elles n'obtient gain de cause* ». Elle s'attache en outre à répondre aux motifs de la décision entreprise.

5.3 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée mettant en cause le mariage forcé de type lévirat invoqué par la requérante au motif que ses déclarations relatives à la pratique forcée du lévirat sont incohérentes avec son profil. Il considère en effet que le fait que la requérante dispose « *d'une personnalité et d'une indépendance certaine* » n'est pas incompatible au fait qu'elle ait pu être victime d'un lévirat forcé dans les circonstances alléguées. Il estime en outre que les divergences relevées dans les déclarations successives de la requérante quant à la profession de son second mari ne sont pas établies. En effet, le Conseil estime que l'exercice de la profession d'administrateur dans la fonction publique n'est pas incompatible avec le fait de posséder des terres et de les cultiver.

5.4 Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas tenté de manière concrète de se soustraire au lévirat forcé avant la célébration de celui-ci alors qu'elle était au courant des intentions de son beau-frère plus de trois mois avant ladite célébration. Il relève également l'inconsistance des propos de la requérante concernant son quotidien avec ses coépouses et sa vie conjugale en général, au vu de la durée du mariage forcé allégué. Il note par ailleurs l'absence de commencement de preuve des maltraitances que la requérante déclare avoir subies dans le cadre du lévirat forcé.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les explications factuelles apportées quant à l'inconsistance des propos de la requérante sur sa vie conjugale ne convainquent pas le Conseil. Il rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse et le « *rapport 2008 sur les pratiques (sic) des droits de l'homme en Guinée* » annexés à la requête sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations de la requérante quant au mariage forcé dont elle déclare avoir été victime et les mauvais traitements subséquents. Aucun motif n'est mentionné dans les convocations au nom de la sœur de la requérante de sorte qu'elles ne peuvent nullement être reliées aux faits à la base de la présente demande d'asile. Le certificat de décès établi au nom du mari de la requérante atteste de son décès mais ne démontre en rien le mariage forcé allégué par la requérante. L'extrait d'acte de naissance de la requérante constitue un indice quant à son identité. Partant, les

documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales ou le principe de bonne administration visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme que « *la situation politique et sécuritaire en Guinée ne permet pas aux femmes de suivre une scolarité régulière, d'avoir accès à la justice, de travailler, d'obtenir la protection des forces de l'ordre en cas de violence conjugale* ». Elle déclare aussi que « *le viol et les coups n'étant pas une infraction, dès lors qu'ils sont commis pendant le mariage* » de sorte que la requérante n'a aucune chance d'obtenir la protection des autorités.

6.3 Ce faisant, la partie requérante développe une argumentation tendant à mettre en lumière les graves difficultés auxquelles sont confrontées les femmes en Guinée et leur situation de vulnérabilité. Le Conseil estime que cette question doit d'abord s'envisager au regard de la protection envisagée au regard de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève, la question du genre entrant parfaitement en compte dans l'examen de la demande d'asile sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas, au titre de la protection subsidiaire, d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.4 Le Conseil se réfère à ce qu'il a développé ci-dessus quant à l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays (v. *supra*, point 5.6).

6.5 La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012.

6.6 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.7 Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE